> Temps de travail

L. 2315 – 12 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art.

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le temps passé aux réunions du comité social et économique avec l'employeur par les représentants syndicaux au comité est rémunéré comme temps de travail.

Ce temps n'est pas déduit des heures de délégation dans les entreprises d'au moins cinq cent un salariés.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

L. 2315-13 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un membre titulaire du comité pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail.

Ces heures de délégation sont réputées rattachées, en matière de rémunération et de charges sociales, au dernier contrat de mission avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu membre titulaire du comité.

service-public.fr

> Comité social et économique (CSE) : Heures de délégation

Sous-section 3 : Déplacement et circulation

L. 2315-14

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux au comité peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Sous-section 4: Affichage

1. 2315-15

onnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel III Jp.Admin. mm Jp.Admin.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, ainsi qu'aux portes d'entrée des lieux de travail.

service-public.fr

> De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Affichage

p.380 Code du travail